



ARRÊTÉ

Services Techniques

ARRETE N°A2024_113

arrêté permanent - ouverture
d'une Maison de l'Enfance -
1906 rue de la Haie

Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 11-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
- Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- L'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
- L'avis favorable de la Sous-commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 07 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement MAISON DE L'ENFANCE de types R, W de 4ème catégorie, sis 1906 rue de la Haie à Bois-Guillaume est autorisé à ouvrir au public

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions de Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie (ou M. le commissaire de

police)

Fait à Bois-Guillaume, le 17 mai 2024

le Maire,



Théo PEREZ